



ASSOCIATION  
QUÉBÉCOISE DE LA  
GARDE SCOLAIRE

SOUTENIR  
REPRÉSENTER  
MOBILISER

# Permettre à la nouvelle organisation et à la nouvelle gouvernance scolaires d'assurer un meilleur encadrement de la garde scolaire

Mémoire présenté à la Commission de la culture et de l'éducation dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 40 : loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires

Novembre 2019



# Table des matières

Introduction .....	3
1. Le droit au service de garde.....	5
2. Le rôle et les responsabilités de l'école envers la garde scolaire.....	6
3. Le rôle et les responsabilités du centre de services scolaire envers la garde scolaire.....	7
4. Assurer une meilleure reddition de compte .....	9
Conclusion.....	11
Annexe – Tableau récapitulatif des modifications proposées à la LIP .....	13

## **À propos de l'Association québécoise de la garde scolaire**

Depuis 1985, l'Association québécoise de la garde scolaire travaille à faire reconnaître le service de garde en milieu scolaire comme l'un des acteurs clés de la réussite éducative de l'élève. L'Association soutient le développement des services de garde en milieu scolaire du Québec, en faisant la promotion de leur rôle complémentaire à la mission de l'école, en représentant leurs intérêts collectifs et en favorisant le développement des compétences de leur personnel.

## **Introduction**

L'Association québécoise de la garde scolaire (AQGS), seul organisme représentant les services de garde offerts dans l'ensemble des écoles primaires du Québec, est heureuse de présenter ce mémoire dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 40 portant sur la réforme de l'organisation et de la gouvernance scolaires.

L'AQGS se sent d'autant plus interpellée, puisqu'il y a longtemps qu'elle réclame que la Loi sur l'instruction publique (LIP) soit modernisée afin de pouvoir y enchâsser la reconnaissance de la garde scolaire comme service de l'école à part entière poursuivant des objectifs de développement global en adéquation avec le projet éducatif de l'école.

Actuellement, la loi ne donne aucune balise sur le fonctionnement de la garde scolaire, pas plus qu'elle ne précise son rôle éducatif. Tout au plus, il est mentionné que l'école a l'obligation de créer un service de garde lorsque les parents en font la demande, mais ne précise pas la portée de cette obligation. L'AQGS considère primordial que la réforme proposée permette de donner de meilleures garanties d'accès et de qualité aux parents, sachant que plus de 60 % des élèves du primaire fréquentent le service de garde et que ce sont les parents qui assument la plus grande partie des coûts.

En effet, la contribution parentale pour un élève inscrit à un service de garde avec statut régulier est établie à un maximum de 8,35 \$ par jour, tandis que celle pour un élève inscrit avec statut sporadique varie d'un établissement à l'autre, tout comme celle exigée pour les journées pédagogiques et les journées de la semaine de relâche. Selon nos estimations sommaires, le montant total payé par les parents québécois s'élève à environ 500 millions \$ par année, ce qui représente une somme considérable.

Or, bien qu'il s'agisse du seul service de l'école à percevoir une contribution directement des parents et à avoir l'obligation de s'auto-financer, la garde scolaire n'est assujettie à aucune reddition de compte sur l'utilisation des sommes reçues et sur la qualité des services offerts. Le budget de la garde scolaire est la plupart du temps fondu dans le

budget global de l'école, ce qui rend très difficile d'effectuer un suivi sur l'utilisation de ces sommes, ni d'avoir la garantie que les allocations gouvernementales et les contributions parentales pour la garde scolaire sont bel et bien utilisées à cette fin.

L'absence de balises claires pour encadrer la garde scolaire dans la loi et dans le règlement portant sur les services de garde en milieu scolaire rend cette dernière particulièrement sujette à des variations au chapitre de la qualité du service d'un milieu à l'autre, selon le degré de priorité qui y est accordé par les commissions scolaires ou les directions d'établissement. Cette situation est génératrice d'une iniquité qui, lorsque l'on se place du point de vue du parent qui paie pour le service, est difficilement justifiable.

Le projet de loi présenté porte principalement sur la révision de l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires qui deviennent des centres de services scolaires administrés par des conseils d'administration. Aussi, plusieurs modifications seront apportées aux comités existants, soit dans leur composition ou leurs fonctions. Le projet de loi vise à rapprocher le pouvoir de décision le plus des élèves. L'impact de ces changements reste difficile à évaluer, mais quoi qu'il en soit, leur implantation nécessitera un temps d'adaptation et possiblement des ajustements. Cette période de transition sera assurément accompagnée d'une certaine incertitude, alors que les nouvelles structures se mettront en place, trouveront leurs repères et jetteront leurs bases. Dans ce contexte, l'AQGS craint que la garde scolaire soit affectée négativement si des balises claires ne sont pas données.

L'AQGS saisit donc l'occasion pour demander au Ministre d'inclure, dans sa révision de la Loi sur l'instruction publique, de nouvelles dispositions visant à (1) enchâsser le droit des élèves à bénéficier de services de garde de qualité, (2) préciser le rôle et les responsabilités de l'école envers la garde scolaire, (3) préciser le rôle et les responsabilités des centres de services scolaires envers la garde scolaire et (4) assurer une meilleure reddition de compte sur l'utilisation des allocations gouvernementales et des contributions parentales dévolues à la garde scolaire et sur la qualité des services.

Ces dispositions sont absolument nécessaires pour bien orienter la façon dont les nouvelles structures scolaires géreront les enjeux de la garde scolaire et donner de meilleures garanties aux parents quant à la qualité et la probité du service. La loi fait également office de symbole très fort. En permettant à la garde scolaire d'y figurer en toutes lettres, le gouvernement enverra un message sans équivoque pour sa reconnaissance à titre de service à part entière de l'école. Aussi, cela permettrait de réaffirmer que l'école du 21<sup>e</sup> siècle se conçoit comme un milieu de vie où tous les services contribuent à l'atteinte du plein potentiel de chaque élève, et ce, pour toutes les heures passées à l'école, que ce soit en classe ou dans d'autres services.

# 1. Le droit au service de garde

L'article premier de la LIP établit le droit, pour toute personne, de bénéficier des services d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement secondaire. Ce droit entraîne l'obligation, pour les centres de services scolaires (autrefois les commissions scolaires), de fournir le service à tout enfant domicilié sur leur territoire.

La LIP établit également, à l'article 14, l'obligation pour toute personne de fréquenter une école jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de 16 ans.

Il est inutile de s'allonger ici sur le fait que l'horaire des classes ne correspond pas aux heures de travail des parents. En règle générale, les deux parents travaillent à l'extérieur. La fréquentation du service de garde est donc devenue une réalité incontournable pour la grande majorité des familles. On évalue à un peu plus de 60 % la proportion globale des élèves du primaire qui fréquentent le service de garde, mais il s'agit d'une moyenne. Dans certains milieux, la fréquentation du service de garde peut dépasser 90 %.

Actuellement, la seule obligation donnée aux commissions scolaires et aux écoles est d'offrir un service de garde « si la demande le justifie ». Cela ne protège en rien le droit individuel de chaque enfant, particulièrement ceux qui ont des besoins particuliers, à recevoir le service. Nous entendons trop souvent parler d'enfants qui sont retirés du service de garde faute de ressources adéquates. Les parents se retrouvent démunis et doivent compter sur leurs propres solutions, ce qui parfois signifie devoir laisser le travail pour pouvoir être à la maison en dehors des heures de classe. Il est évident qu'être privé d'accès au service de garde cause un préjudice aux familles et brime l'enfant dans son droit à bénéficier des services d'éducation que lui garantit l'article premier de la loi.

Comme on ne peut plus ignorer l'importance de la conciliation famille-travail, il faut cesser de voir le service de garde comme un service optionnel ou une « commodité » offerte aux parents sans réel engagement. Il s'agit d'un service essentiel et il faut garantir son accessibilité à tous les élèves, au même titre que l'on garantit l'accès à l'école. C'est une condition nécessaire pour que tous les enfants puissent bénéficier de leur droit à l'éducation sans préjudice économique pour leur famille et pour éviter que des enfants de moins de 12 ans se retrouvent privés d'encadrement en dehors des heures d'enseignement.

## **Recommandation #1**

L'AQGS recommande que la LIP soit modifiée de façon à instaurer le droit pour toute personne de bénéficier d'un service de garde éducatif, par l'ajout d'un alinéa à l'article premier, entre les deux premiers alinéas du texte actuel :

*Toute personne a droit au service de garde éducatif jusqu'à la fin de l'enseignement primaire. Ce droit s'exerce en tenant compte de l'organisation et des ressources disponibles et aux conditions établies.*

## **2. Le rôle et les responsabilités de l'école envers la garde scolaire**

Afin de limiter le plus possible les interprétations éventuellement divergentes quant aux effets des changements apportés par la réforme au partage des rôles et responsabilités des écoles et des centres de services scolaires à l'égard de la garde scolaire, il importe que la loi vienne préciser ces rôles et responsabilités.

Pour ce qui est de l'école, l'AQGS estime que son rôle doit consister à fournir des services de garde éducatifs de qualité. Ces services de garde devraient pouvoir s'appuyer sur un programme éducatif reconnu et avoir accès à de la formation continue afin d'assurer la mise en œuvre adéquate du programme éducatif.

### **Recommandation #2**

L'AQGS recommande que la LIP soit modifiée de façon à préciser le rôle et les responsabilités de l'école à l'égard de la garde scolaire :

- a) Par l'ajout d'un alinéa à l'article 36, entre le premier et le deuxième alinéa du texte proposé dans le projet de loi :

*Ces services éducatifs incluent les services d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et secondaire et, dans le cas d'une école primaire, les services de garde éducatifs fournis en dehors des périodes où les services d'éducation préscolaire ou d'enseignement sont dispensés en vertu de l'article 256.*

- b) Par l'ajout des mots suivants à la fin du deuxième alinéa de l'article 39 (l'ajout est souligné):

*L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense. Il indique également le cycle ou, exceptionnellement, la partie de cycle de l'ordre*

*d'enseignement concerné, précise si l'école dispense l'éducation préscolaire et si un service de garde éducatif est offert.*

c) Par l'ajout d'un article 36.1 :

*Dans le cas d'une école primaire où un service de garde éducatif est offert, ce service est dispensé dans le cadre d'un programme éducatif reconnu, en adéquation avec le projet éducatif de l'école. La direction de l'école veille à ce que le personnel éducateur du service de garde éducatif reçoive de la formation continue relative à la mise en œuvre de ce programme éducatif.*

### **3. Le rôle et les responsabilités du centre de services scolaire envers la garde scolaire**

En ce qui concerne le centre de services scolaire, l'AQGS est d'avis que celui-ci doit être clairement investi d'un rôle de soutien envers la direction d'établissement et le personnel éducateur dans le développement et le déploiement des services de garde de qualité.

Le Ministère a produit un guide à l'intention des commissions scolaires les invitant à se doter d'une politique afin d'assurer le développement des services de garde de qualité et d'en rendre compte. Nous jugeons nécessaire que la loi établisse l'obligation, pour chaque centre de services scolaire, de se doter d'une telle politique.

Par ailleurs, l'expérience des services de garde sur le terrain démontre que l'existence d'un conseiller attitré à la garde scolaire au sein de la commission scolaire, relevant des services éducatifs, a un effet positif significatif sur l'organisation et la qualité des services. En effet, en plus de soutenir directement le personnel technicien dans divers aspects de la gestion du service, ce conseiller agit comme porteur du dossier de la garde scolaire à l'intérieur de la commission scolaire, favorise une meilleure compréhension des enjeux de la garde scolaire par tous les intervenants et permet une prise de décision plus sensible à la réalité de la garde scolaire. Nous croyons que la loi devrait instaurer l'obligation, pour les centres de services scolaires, de se doter d'un tel conseiller responsable de la garde scolaire.

Enfin, afin d'assurer que les préoccupations à l'égard de la garde scolaire soient également représentées à l'échelle des conseils d'administration, nous recommandons que la composition de ces derniers prévoit un représentant de la garde scolaire choisi par

et parmi les membres du personnel technicien œuvrant dans le centre de services scolaire.

### **Recommandation #3**

L'AQGS recommande que la LIP soit modifiée de façon à préciser le rôle et les responsabilités des centres de services scolaires à l'égard de la garde scolaire :

a) Par l'ajout d'un article 210.2 :

*Le centre de services scolaire veille au développement des services de garde éducatifs de qualité dans ses écoles, de manière à ce que tout élève qui les fréquente puisse y développer son plein potentiel.*

*À cette fin, après consultation du comité de parents, elle adopte une politique sur les services de garde. Cette politique doit notamment :*

*1. Préciser les objectifs de qualité des services et le programme éducatif s'y rattachant ;*

*2. Préciser les orientations et les actions sur la gestion des services de garde, notamment l'utilisation des surplus et les normes de répartition des allocations prévues aux règles budgétaires.*

b) Par le remplacement de l'article 262, actuellement abrogé, par ce qui suit :

*Le centre de services scolaire nomme un conseiller responsable du dossier des services de garde qui relève des services éducatifs.*

c) Par la modification, comme suit, du texte proposé à l'article 143 (les modifications sont soulignées) :

*Un centre de services scolaire francophone est administré par un conseil d'administration composé des 16 membres suivants :*

*1°- huit parents d'un élève fréquentant un établissement relevant du centre de services scolaire qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, dont quatre siégeant à ce titre au conseil d'établissement d'une école qui dispense l'enseignement primaire, trois siégeant à ce titre au conseil d'établissement d'une école qui dispense l'enseignement secondaire et un siégeant à ce titre au conseil d'établissement d'un centre de formation professionnelle;*

2° - trois représentants de la communauté résidant sur le territoire du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire.

3° - parmi les personnes visées aux paragraphes 1° et 2°,

a) une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines;

b) une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles;

c) une personne issue du milieu communautaire, municipal, sportif, culturel, de la santé, des services sociaux ou des affaires;

d) une personne âgée de 18 à 35 ans;

4° - cing membres du personnel du centre de services scolaire, dont un enseignant, un membre du personnel professionnel non enseignant, un membre du personnel technicien en service de garde, un membre du personnel de soutien et un directeur d'un établissement d'enseignement, respectivement désignés par leurs pairs.

Les parents d'un élève et les représentants de la communauté visés au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa sont élus par l'ensemble des parents d'un élève siégeant à ce titre à un conseil d'établissement et par les élèves siégeant à ce titre au conseil d'établissement d'un centre.

Les membres sont élus ou désignés conformément à la présente loi et au règlement pris en application de l'article 455.2.

## **4. Assurer une meilleure reddition de compte**

Dans un mémoire présenté en mars 2019 à l'occasion de l'étude du projet de loi 12 portant sur la portée de la gratuité scolaire et l'encadrement des contributions financières exigées des parents, l'AQGS a fait valoir l'importance d'assurer une plus grande transparence dans la gestion budgétaire des services de garde, et ce, afin d'assurer une meilleure imputabilité quant à l'utilisation des allocations gouvernementales et des contributions parentales dédiées à la garde scolaire.

Actuellement, les directions d'établissement n'ont aucune obligation d'effectuer une gestion distincte du budget du service de garde. Celui-ci se retrouve la plupart du temps

fondé dans le budget général de l'école. Il est extrêmement difficile, dans ces conditions, de savoir comment les allocations gouvernementales et les contributions parentales sont utilisées pour répondre aux besoins du service de garde.

Considérant que le service de garde a l'obligation de s'autofinancer et que ce sont les parents qui en assument la majeure partie des coûts, cette situation frise l'intolérable. Afin de s'assurer que les sommes dédiées à la garde scolaire sont utilisées à bon escient, il nous apparaît impératif d'instaurer une obligation de gestion transparente et distincte du budget de la garde scolaire, afin de donner aux conseils d'établissements les outils nécessaires pour veiller à ce que les contributions parentales pour la garde scolaire ne deviennent pas une taxe déguisée pour financer les besoins généraux de l'école.

Enfin, afin de fixer un cadre budgétaire clair et équitable, nous croyons souhaitable que la loi précise que le Ministre fixe annuellement et de façon spécifique, au moment de l'établissement des règles budgétaires, les allocations de subventions pour l'organisation des services de garde, incluant la détermination du montant maximal de la contribution financière pouvant être exigée des parents.

#### **Recommandation #4**

L'AQGS recommande que la LIP soit modifiée de façon à établir des règles favorisant une gestion budgétaire transparente de la garde scolaire et une reddition de compte adéquate :

- a) Par l'insertion d'un nouvel alinéa à l'article 96.24, entre le premier et le deuxième alinéa du texte actuel :

*Il prépare, le cas échéant, un budget distinct pour le service de garde, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assume l'administration et en rend compte au conseil d'établissement. Bien qu'il soit présenté de façon distincte, le budget du service de garde fait partie intégrante du budget de l'école.*

- b) Par l'ajout d'un alinéa à l'article 95 :

*Dans le cas d'une école où un service de garde éducatif est offert, le conseil d'établissement adopte le budget du service de garde, proposé par la direction de l'école sur la base de l'évaluation des besoins effectuée en collaboration avec la technicienne ou le technicien du service de garde. Le budget du service de garde présente l'ensemble des allocations reçues pour la garde scolaire, incluant les contributions parentales, ainsi que l'ensemble des dépenses effectuées pour le fonctionnement du service, et il fait partie intégrante du budget de l'école.*

- c) Par l'insertion d'un nouvel alinéa à l'article 472, entre le premier et le deuxième alinéa du texte actuel :

*Ces règles budgétaires doivent prévoir les allocations de subventions pour l'organisation des services de garde.*

## Conclusion

Les services de garde en milieu scolaire sont un complément essentiel au projet éducatif de l'école. Ils sont fréquentés par plus de 60 % des élèves, qui y passent souvent un nombre d'heures presque équivalent à celui passé en classe. Ils offrent des activités qui, bien que se voulant essentiellement récréatives, utilisent des approches à forte valeur éducative qui visent divers objectifs liés au développement global des enfants : socialisation, habiletés motrices, stratégies d'apprentissage par le jeu, développement de comportements d'ouverture et de respect, lutte à l'intimidation, etc. D'ailleurs, l'AQGS dévoilera, au cours des prochains mois, un programme éducatif qui permettra de soutenir le personnel éducateur dans la mise en place d'un programme d'activités de qualité.

Bref, ce qui était au départ essentiellement un outil de conciliation famille-travail est devenu un rouage important du continuum de services qui accompagne les jeunes dans leur réussite, au même titre que les CPE, l'école, les organismes communautaires famille, les organisations de loisir municipales, etc.

Malgré cette évolution de son rôle et son extrême importance pour les parents, la garde scolaire souffre d'un déficit de reconnaissance au sein de l'organisation scolaire. Ce manque de reconnaissance constitue une des plus importantes entraves à la capacité des services de garde à jouer pleinement leur rôle au sein de l'école.

Bien sûr, les services de garde en milieu scolaire font face à de nombreux enjeux pour assurer la qualité à laquelle les enfants et leurs parents (qui paient la majeure partie de la facture, devons-nous le rappeler) sont en droit de s'attendre. Les horaires coupés et la difficulté d'obtenir un temps-plein rendent les postes en services de garde peu attrayants et les problèmes de recrutement sont criants. Les ratios, à une éducatrice pour 20 élèves, sont inadéquats pour assurer le bien-être de tous les élèves, notamment pour les enfants de 4 ans et pour ceux qui présentent des besoins particuliers. L'accès à la formation continue pour le personnel des services de garde est insuffisant. Et cela, sans même parler des locaux qui sont souvent trop petits, isolés, dans le sous-sol, dans des écoles surpeuplées qui doivent ajouter des classes dans des placards à balais.

Les modifications proposées à la LIP ne permettront pas à elles seules de régler ces enjeux. Elles constituent toutefois un point de départ permettant de reconnaître officiellement la garde scolaire et de lui donner des bases solides, afin que chaque école puisse offrir un milieu de vie centré sur les besoins des élèves, où chaque service de l'école contribue pleinement à l'atteinte du plein potentiel de chaque élève, à l'intérieur comme à l'extérieur de la classe.

## Annexe – Tableau récapitulatif des modifications proposées à la LIP

<b>ARTICLES DE LA LIP</b> Texte de la loi actuelle ou, selon le cas, texte proposé dans le projet de loi 40	<b>MODIFICATIONS PROPOSÉES</b> Les modifications proposées sont soulignées
<p><b>CHAPITRE I</b> ÉLÈVE</p> <p><b>SECTION I</b> DROITS DE L'ÉLÈVE</p> <p>1. Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).</p> <p>Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.</p> <p>L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.</p>	<p><b>CHAPITRE I</b> ÉLÈVE</p> <p><b>SECTION I</b> DROITS DE L'ÉLÈVE</p> <p>1. Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).</p> <p>[AJOUT]  <u>Toute personne a droit au service de garde éducatif jusqu'à la fin de l'enseignement primaire. Ce droit s'exerce en tenant compte de l'organisation et des ressources disponibles et aux conditions établies.</u></p> <p>Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par le centre de services scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime</p>

	<p>pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.</p> <p>L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.</p>
<p><b>36.</b> L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté.</p> <p>Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.</p> <p>Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif.</p>	<p><b>36.</b> L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté.</p> <p><u>[AJOUT]</u>  <u>Ces services éducatifs incluent les services d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et secondaire et, dans le cas d'une école primaire, les services de garde éducatifs fournis en dehors des périodes où les services d'éducation préscolaire ou d'enseignement sont dispensés en vertu de l'article 256.</u></p> <p>Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.</p> <p>Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif.</p>
<p><b>39.</b> L'école est établie par la commission scolaire.</p> <p>L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense. Il indique également le cycle ou, exceptionnellement, la partie de cycle de l'ordre d'enseignement concerné, précise si l'école dispense l'éducation préscolaire.</p>	<p><b>39.</b> L'école est établie par le centre de services scolaire.</p> <p>L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense. Il indique également le cycle ou, exceptionnellement, la partie de cycle de l'ordre d'enseignement concerné, précise si l'école dispense l'éducation préscolaire <u>et si un service de garde éducatif est offert.</u></p>
<p><b>36.</b> L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi</p>	<p><b>36.</b> L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi</p>

<p>et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté.</p> <p>Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif.</p>	<p>et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté.</p> <p>Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif.</p> <p><u>[AJOUT]</u>  <u>36.1. Dans le cas d'une école primaire où un service de garde éducatif est offert, ce service est dispensé dans le cadre d'un programme éducatif reconnu par le Ministère, en adéquation avec le projet éducatif de l'école. La direction de l'école veille à ce que le personnel éducateur du service de garde éducatif reçoive de la formation continue relative à la mise en œuvre de ce programme éducatif.</u></p>
<p><b>210.</b> Une commission scolaire francophone dispense les services éducatifs en français; une commission scolaire anglophone les dispense en anglais. Toutefois, la formation professionnelle et les services éducatifs pour les adultes sont dispensés en français ou en anglais conformément à la loi; il en est de même de ceux dispensés à des personnes relevant de la compétence d'une commission scolaire d'une autre catégorie en application de l'article 213 ou 468.</p> <p>Le présent article n'empêche pas l'enseignement d'une langue seconde dans cette langue.</p> <p><b>210.1.</b> La commission scolaire veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, elle soutient les directeurs de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.</p>	<p><b>210.</b> Un centre de services scolaire francophone dispense les services éducatifs en français; un centre de services scolaire anglophone les dispense en anglais. Toutefois, la formation professionnelle et les services éducatifs pour les adultes sont dispensés en français ou en anglais conformément à la loi; il en est de même de ceux dispensés à des personnes relevant de la compétence d'un centre de services scolaire d'une autre catégorie en application de l'article 213 ou 468.</p> <p>Le présent article n'empêche pas l'enseignement d'une langue seconde dans cette langue.</p> <p><b>210.1.</b> Le centre de services scolaire veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, il soutient les directeurs de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.</p>

	<p><u>[AJOUT]</u>  <u>210.2. Le centre de services scolaire veille au développement des services de garde éducatifs de qualité dans ses écoles, de manière à ce que tout élève qui les fréquente puisse y développer son plein potentiel.</u></p> <p><u>À cette fin, après consultation du comité de parents, elle adopte une politique sur les services de garde. Cette politique doit notamment :</u></p> <p><u>1. Préciser les objectifs de qualité des services et le programme éducatif s’y rattachant ;</u></p> <p><u>2. Préciser les orientations et les actions sur la gestion des services de garde, notamment l’utilisation des surplus et les normes de répartition des allocations prévues aux règles budgétaires.</u></p>
<p><b>262.</b> (Abrogé)</p>	<p><b>262.</b> <u>Le centre de services scolaire nomme un conseiller responsable du dossier des services de garde qui relève des services éducatifs.</u></p>
<p><b>143.</b> Un centre de services scolaire francophone est administré par un conseil d’administration composé des 16 membres suivants :</p> <p>1° - huit parents d’un élève fréquentant un établissement relevant du centre de services scolaire qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, dont quatre siégeant à ce titre au conseil d’établissement d’une école qui dispense l’enseignement primaire, trois siégeant à ce titre au conseil d’établissement d’une école qui dispense l’enseignement secondaire et un siégeant à ce titre au conseil d’établissement d’un centre de formation professionnelle;</p> <p>2° - quatre représentants de la communauté résidant sur le territoire du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, dont :</p> <p>a) une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d’éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines;</p> <p>b) une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles;</p>	<p><b>143.</b> Un centre de services scolaire francophone est administré par un conseil d’administration composé des 16 membres suivants :</p> <p>1° - huit parents d’un élève fréquentant un établissement relevant du centre de services scolaire qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, dont quatre siégeant à ce titre au conseil d’établissement d’une école qui dispense l’enseignement primaire, trois siégeant à ce titre au conseil d’établissement d’une école qui dispense l’enseignement secondaire et un siégeant à ce titre au conseil d’établissement d’un centre de formation professionnelle;</p> <p>2° - <u>trois</u> représentants de la communauté résidant sur le territoire du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire.</p> <p><u>3° - parmi les personnes visées aux paragraphes 1° et 2°,</u></p> <p>a) une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d’éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines;</p>

<p>c) une personne issue du milieu communautaire, municipal, sportif, culturel, de la santé, des services sociaux ou des affaires; d) une personne âgée de 18 à 35 ans;</p> <p>3° - quatre membres du personnel du centre de services scolaire, dont un enseignant, un membre du personnel professionnel non enseignant, un membre du personnel de soutien et un directeur d'un établissement d'enseignement, respectivement désignés par leurs pairs.</p> <p>Les parents d'un élève et les représentants de la communauté visés au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa sont élus par l'ensemble des parents d'un élève siégeant à ce titre à un conseil d'établissement et par les élèves siégeant à ce titre au conseil d'établissement d'un centre.</p> <p>Les membres sont élus ou désignés conformément à la présente loi et au règlement pris en application de l'article 455.2.</p>	<p>b) une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles; c) une personne issue du milieu communautaire, municipal, sportif, culturel, de la santé, des services sociaux ou des affaires; d) une personne âgée de 18 à 35 ans;</p> <p><u>4° - cinq membres</u> du personnel du centre de services scolaire, dont un enseignant, un membre du personnel professionnel non enseignant, <u>un membre du personnel technicien en service de garde</u>, un membre du personnel de soutien et un directeur d'un établissement d'enseignement, respectivement désignés par leurs pairs.</p> <p>Les parents d'un élève et les représentants de la communauté visés au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa sont élus par l'ensemble des parents d'un élève siégeant à ce titre à un conseil d'établissement et par les élèves siégeant à ce titre au conseil d'établissement d'un centre.</p> <p>Les membres sont élus ou désignés conformément à la présente loi et au règlement pris en application de l'article 455.2.</p>
<p><b>96.24.</b> Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement.</p> <p>Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à l'école par la commission scolaire et les autres revenus qui lui sont propres.</p> <p>Le budget approuvé de l'école constitue des crédits distincts au sein du budget de la commission scolaire et les dépenses pour cette école sont imputées à ces crédits.</p> <p>À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire. Toutefois, ces surplus doivent être portés aux crédits de l'école pour l'exercice financier suivant lorsque la</p>	<p><b>96.24.</b> Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement.</p> <p><u>[AJOUT]</u> <u>Il prépare, le cas échéant, un budget distinct pour le service de garde, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement. Bien qu'il soit présenté de façon distincte, le budget du service de garde fait partie intégrante du budget de l'école.</u></p> <p>Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à l'école par le centre de services scolaire et les autres revenus qui lui sont propres.</p>

<p>convention de gestion et de réussite éducative conclue en application de l'article 209.2 y pourvoit.</p> <p>En cas de fermeture de l'école, les surplus et les fonds de celle-ci, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire.</p>	<p>Le budget approuvé de l'école constitue des crédits distincts au sein du budget du centre de services scolaire et les dépenses pour cette école sont imputées à ces crédits.</p> <p>À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école <u>ou du service de garde</u>, le cas échéant, deviennent ceux du centre de services scolaire. Toutefois, ces surplus doivent être portés aux crédits de l'école pour l'exercice financier suivant lorsque la convention de gestion et de réussite éducative conclue en application de l'article 209.2 y pourvoit.</p> <p>En cas de fermeture de l'école, les surplus et les fonds de celle-ci, le cas échéant, deviennent ceux du centre de services scolaire.</p>
<p><b>95.</b> Le conseil d'établissement adopte le budget annuel de l'école proposé par le directeur de l'école, et le soumet à l'approbation de la commission scolaire.</p>	<p><b>95.</b> Le conseil d'établissement adopte le budget annuel de l'école proposé par le directeur de l'école, et le soumet à l'approbation du centre de services scolaire.</p> <p><u>[AJOUT]</u>  <u>Dans le cas d'une école où un service de garde éducatif est offert, le conseil d'établissement adopte le budget du service de garde, proposé par la direction de l'école sur la base de l'évaluation des besoins effectuée en collaboration avec le technicien du service de garde. Le budget du service de garde présente l'ensemble des allocations reçues pour la garde scolaire, incluant les contributions parentales, ainsi que l'ensemble des dépenses effectuées pour le fonctionnement du service, et il fait partie intégrante du budget de l'école.</u></p>
<p><b>472.</b> Le ministre établit annuellement, après consultation des commissions scolaires, et soumet à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette qui est admissible aux subventions à allouer aux commissions scolaires et au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal. Ces règles budgétaires doivent être établies de façon à prévoir, relativement à l'allocation des subventions pour les</p>	<p><b>472.</b> Le ministre établit annuellement, après consultation des centres de services scolaires, et soumet à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette qui est admissible aux subventions à allouer aux centres de services scolaires et au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal. Ces règles budgétaires doivent être établies de façon à prévoir, relativement à l'allocation des subventions pour les</p>

<p>dépenses de fonctionnement des commissions scolaires, une répartition équitable.</p> <p>Ces règles budgétaires doivent en outre prévoir l'allocation de subventions à une commission scolaire qui est autorisée à organiser aux fins de subventions des spécialités professionnelles ou les services éducatifs pour les adultes ou qui remplit une obligation particulière qui lui est faite en vertu de la présente loi, notamment par application des paragraphes 6° et 7° du troisième alinéa de l'article 447 et des articles 461.1 et 468. L'allocation de telles subventions peut être faite sur la base de normes générales ou particulières ou peut être assujettie à l'autorisation du ministre.</p> <p>Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation des subventions pour les dépenses d'investissement et de service de la dette pour les dépenses d'investissement peut être faite sur la base de normes générales ou particulières, peut être assujettie à l'autorisation du ministre ou peut n'être faite qu'à une ou à certaines commissions scolaires ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.</p> <p>Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation des subventions pour les dépenses visées aux deuxièmes et troisièmes alinéas peut aussi être assujettie à des conditions générales applicables à toutes les commissions scolaires ou à des conditions particulières applicables à une ou certaines d'entre elles.</p>	<p>dépenses de fonctionnement des centres de services scolaires, une répartition équitable.</p> <p><u>[AJOUT]</u>  <u>Ces règles budgétaires doivent prévoir les allocations de subventions pour l'organisation des services de garde.</u></p> <p>Ces règles budgétaires doivent en outre prévoir l'allocation de subventions à un centre de services scolaire qui est autorisé à organiser aux fins de subventions des spécialités professionnelles ou les services éducatifs pour les adultes ou qui remplit une obligation particulière qui lui est faite en vertu de la présente loi, notamment par application des paragraphes 6° et 7° du troisième alinéa de l'article 447 et des articles 461.1 et 468. L'allocation de telles subventions peut être faite sur la base de normes générales ou particulières ou peut être assujettie à l'autorisation du ministre.</p> <p>Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation des subventions pour les dépenses d'investissement et de service de la dette pour les dépenses d'investissement peut être faite sur la base de normes générales ou particulières, peut être assujettie à l'autorisation du ministre ou peut n'être faite qu'à une ou à certains centres de services scolaires ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.</p> <p>Les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation des subventions pour les dépenses visées aux deuxième et troisième alinéas peut aussi être assujettie à des conditions générales applicables à tous les centres de services scolaires ou à des conditions particulières applicables à une ou certaines d'entre elles.</p>
---	---